



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de DIEFFENTHAL
Contenance cadastrale : 92,0075 ha
Surface de gestion : 92,01 ha
Révision d'aménagement forestier
2012-2031

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
DIEFFENTHAL
pour la période 2012-2031**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L-143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dieffenthal pour la période 1992 – 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/12 du 19 mars 2012 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Dieffenthal en date du 29 septembre 2011, déposée à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein le 29 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de DIEFFENTHAL, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 92,01 ha, dont 92,01 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale, écologique et de protection physique.

Elle est concernée par le site inscrit Massif des Vosges.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 92,01 ha, est actuellement composée de chêne sessile (35 %), de pin sylvestre (23 %), de douglas (15 %), de sapin (7 %), de hêtre (6 %), d'autres feuillus (10 %) et d'autres résineux (4 %) aura pour essences principales objectifs à long terme sur 31 ha le chêne sessile, sur 22,99 ha le pin sylvestre, sur 8,71 ha le douglas, sur 7,65 ha le hêtre, sur 6,25 ha l'érable sycomore, sur 4,33 ha l'épicéa, sur 2,16 ha le sapin, sur 2,19 ha le châtaignier et sur 1,38 ha le mélèze d'Europe. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

86,66 ha seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- la partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 86,6 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 86,17 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ou 10 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,49 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien ;
- sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 5,35 ha constituant un groupe d'intérêt écologique général, sera laissée en évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DIEFFENTHAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Eric MALLET